

**Décision n° 04-678**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 27 juillet 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Western Telecom**  
**(numéros de la forme 01 00 40 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1<sup>er</sup> janvier 1998, conformément à l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu les envois de la société Western Telecom reçus le 26 février 2004, le 10 juin 2004 et le 18 juin 2004 ;

Vu les envois de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 février 2004, du 10 mai 2004 et du 15 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré le 27 juillet 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 01 00 40 MC DU sont attribués à la société Western Telecom (Siren : 402 876 759) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de son commutateur de Paris.

**Article 2** - La société Western Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Western Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 juillet 2004

Pour le Président,  
Le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol